FRC I. 8553

8553

Case
FRC
11209

OBSERVATIONS
DU CITOYEN COUPERY,
SUR LE RAPPORT
DU CITOYEN DORNIER,
A LA CONVENTION NATIONALE,
Concernant les marchés des Charrois.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS

DU CITOYEN COUPERY,

SUR LE RAPPORT

DU CITOYEN DORNIER.

Le citoyen Coupery, entrepreneur des charrois de l'armée des Alpes, a examiné attentivement le rapport du citoyen Dornier, député, imprimé par ordre de la convention nationale, sur les traités passés pour le service des charrois militaires, et le projet de décret sur une organisation générale de ce service aux armées.

Les mesures d'économie que présente ce travail sont d'une utilité évidente pour la république. Le citoyen Coupery est trop bon patriote pour ne pas applaudir aux motifs qui les ont dictées ; mais plus ces motifs sont purs, plus il est du

devoir de tous les citoyens qui ont acquis quelques lumières sur la partie importante du service discutée dans le rapport, de faire hommage à la convention nationale des observations dont le plan de la nouvelle organisation peut être encore susceptible.

Ainsi les réflexions que le citoyen Coupery va soumettre à la sagesse des représentans du peuple sont d'abord celles d'un patriote, et ensuite celles d'un entrepreneur.

Sous le premier rapport le citoyen Coupery ne se permettra pas de fatiguer l'attention de la convention par de longs détails : il ne lui offrira que des idées générales et simples, puisées dans les notions que lui fournit l'expérience.

Comme entrepreneur, d'abord il doit à la convention, il se doit à lui-même de répondre à l'inculpation qui lui est faite dans le rapport, d'avoir acheté de la compagnie Masson le droit de conserver son traité (1), inculpation de toute fausseté, plus injurieuse encore pour les mandataires du peuple, que pour lui-même, puis-

(1) Pages 11 et 24 du rapport.

qu'une pareille transaction auroit supposé qu'il se défioit également, et de leur équité, et de leurs lumières.

Encouragé ensuite par la justice éclatante que les comités ont rendue à la modération des clauses de son marché, à son zèle et au succès du service qui lui a été confié, il ose se flatter de démontrer qu'il est de l'équité rigoureuse des représentans du peuple, en même tems que de l'intérêt de la république, de ne point envelopper dans la proscription que peuvent avoir encourus des marchés onéreux sous tous les rapports aux finances de l'état, un traité contracté de bonne foi *pour toute la durée de la guerre*, et dont les clauses discutées dans une adjudication publique au rabais sont combinées de manière à ne procurer d'autres bénéfices, que ceux qui doivent naturellement compenser les risques, les peines et les sollicitudes d'une entreprise de ce genre.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La république peut-elle résilier des marchés?

Les comités adoptent l'affirmative pour des marchés évidemment usuraires, où la lésion pour la république, toujours réputée en état de minorité, est démontrée dans une proportion révoltante. De cette distinction bien raisonnable, il suit incontestablement que le même droit n'existe pas pour les marchés qui ne sont point dans cette classe. En effet il seroit également injuste et impolitique d'attribuer au gouvesnement le droit de casser et de résilier les marchés où les intérêts respectifs sont ménagés, parce que ce seroit au mépris de toute justice se jouer de la bonne foi des contractans, ce seroit se précipiter dans tous les désordres qu'entraîne l'arbitraire, ce seroit mettre la république dans l'impossibilité de réclamer l'exécution d'aucunes conventions faites avec ses agens; car une convention, un traité ne peuvent être obligatoires pour

une des parties, s'ils ne le sont également pour l'autre, etc.

L'expérience a prouvé combien toutes les régies sont onéreuses. Les gouvernemens éclairés les admettent quelquefois pour les objets de recette, mais seulement pendant un certain tems, afin d'acquérir par-là des bases pour les convertir ensuite en traités ; ils les rejettent toujours en matière de dépenses.

Dans une régie la sûreté du service ne peut jamais reposer sur une garantie certaine, comme dans une entreprise ; les dépenses ne peuvent jamais être calculées avec précision ; l'économie n'y est pas la même, et la comptabilité devient un cahos indéchiffrable. La régie, intéressée en matière de dépenses, n'a guères moins d'inconvéniens que la régie simple. Montesquieu dit qu'on ne doit admettre les régies, qu'autant que l'on auroit des anges pour régisseurs.

D'après ces principes incontestables, on doit conclure que dans le cas où l'on seroit forcé de recourir à la régie, la prudence sembleroit au moins prescrire de la restreindre le plus possible.

Pourquoi donc se laisseroit-on séduire aujourd'hui par les avantages purement spéculatifs d'une régie ou administration générale pour le service des charrois, qui de tous en est peut-être le moins susceptible ; et ne se borneroit-on pas à n'essayer ce nouveau régime, que successivement et dans les points où cette mesure est commandée par la nécessité de faire cesser des déprédations incalculables.

Ainsi, en adoptant les bases présentées dans le rapport pour le nombre total des chevaux ou mulets des différens services réduits à 55,000.

On défalque pour l'artillerie . 24,000.

Il ne reste à se pourvoir pour les autres services que de . . 34,000.

De ces 34,000 chevaux ou mulets, on suppose qu'il doit en être appliqué aux armées agissantes sur les frontières du Nord . . 20,000

Aux armées des Alpes, des Pyrénées, du Var, agissantes dans le Midi 11,000

Et aux armées des Côtes et de l'Intérieur 3000

} 34,000.

Les marchés Masson-d'Espagnac étant résiliés, c'est aux armées du Nord qu'il importe d'assurer promptement le service qui exige 20,000 chevaux avec un nombre proportionné de voitures ci 20,000

Mais de ces 20,000 chevaux on pourroit en retrancher 2,800, employés au service de l'ambulance, avec d'autant plus de raison, que l'on ne peut disconvenir que ce service est parfaitement monté en entreprise, et que les conditions de ce marché ne présentent rien d'onéreux à la république, ci . . . 28,00.

Reste donc . . . 17,200

pour les quatre armées du Nord.

Le service des charrois des armées des côtes et de l'intérieur paroît n'avoir été assuré jusqu'à présent par aucun marché positif, autre que ceux que l'on se propose de résilier, ce service comportant environ 3000 chevaux ci . . 3000.

Total . . . 20,200.

On pourroit changer l'administration en régie

intéressée de cette exploitation déja bien considérable, et quatre administrateurs seroient à peine suffisans pour embrasser et suivre convenablement ce service.

A l'égard des trois armées du Midi, le service des charrois pourroit s'y faire avantageusement par trois entrepreneurs, qui réuniroient chacun les parties des effets de campement et transports des vivres et fourrages des magasins aux camps, du pain de munition et de l'ambulance. On pourroit réunir les deux services des Alpes et du Var, parce que ces deux armées peuvent se confondre en une seule, et n'ont qu'un général.

Le citoyen Coupery connoît celle des Alpes.

Son ancien marché est pour 2500 mulets.

On y a récemment ajouté un supplément de 220.

Plus pour le service de l'ambulance 500.

Il se chargeroit de celui des vivres, comme il l'avoit offert il y a trois mois.

Il consentiroit que l'on suivit pour les additions les bases modérées de son ancien traité, sauf une augmentation sur les prix d'achat, telle que la comportent les accroissemens de valeur survenus par l'effet des circonstances.

Le total des chevaux ou mulets pour cette

armée pourroit se borner à . . .	3600
Le service de l'armée du Var, se faisant dans un pays très-resserré, pourroit, à ce qu'il semble, s'exécuter avec	2400
L'armée des Pyrénées tenant une très-grande étendue de pays, et agissant sur deux points principaux fort éloignés l'un de l'autre, Bayonne et Perpignan, on conçoit que le service des charrois y exige au moins	5000.
Total . . .	11000.

Ainsi, en supposant que la convention croye devoir résilier les marchés pour ces deux armées, le ministre trouvera sans doute à en passer de nouveaux à des entrepreneurs qui pourroient traiter aux mêmes prix des marchés du citoyen Coupery. Alors les bases générales du projet de décret seroient conservées ; le service seroit plus assuré ; on pourroit comparer les résultats des deux formes d'exploitation, soit pour les députés, soit pour la manière d'opérer ; on auroit écarté l'esprit de système toujours dangereux en administration.

Enfin les localités et le grand éloignement de armées du Midi n'exposeroient point les régisseurs à se voir continuellement entravés dans les opérations, et à être à la merci d'agens qu'ils ne seroient pas à portée de surveiller à une aussi grande distance. Les inconvéniens de la concurrence dont les comités pensent avec raison que l'on doit se garantir, ne se feroient presque plus sentir, et l'on approcheroit peut-être bien plus par cette combinaison de forme et de moyens, du but d'économie qui fixe si justement les regards paternels des mandataires du peuple.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Relatives à Coupery, entrepreneur.

Coupery livré uniquement aux détails de sa modique et pénible entreprise, sans autre ambition que celle de bien faire son service, ignoroit absolument que d'Espagnac dans ses vastes spéculations vouloit lui enlever le fruit de ses travaux. Ce ne fut qu'à la fin de novembre

qu'il apprit qu'il devoit être dépouillé par lui au premier décembre suivant. Indigné d'une manœuvre aussi détestable, et de l'assentiment qu'y avoit donné un ministre qui auroit dû le protéger, puisqu'il étoit l'auteur de son traité, si différent de ceux de d'Espagnac, il se rendit sur-le-champ à Paris. Il porta d'abord ses justes réclamations chez le ministre et à la commission des marchés. Elles y furent bien accueillies; le ministre Pache en fut touché, et témoigna à la convention combien ses droits lui paroissoient fondés. Cependant la décision traînoit en longueur, et le citoyen Coupery restoit en butte à tous les inconvéniens d'une incertitude ruineuse. Dans cet intervalle, il n'a rencontré qu'une seule fois le citoyen d'Espagnac; il lui fit les reproches que méritoit son procédé. Celui-ci ne chercha point à se défendre, et lui dit que c'étoit par erreur, et dans la persuasion que son marché finissoit au mois de décembre, que l'article qui le dépouilloit avoit eu lieu. Il lui ajouta qu'il se joindroit à lui pour demander que cet article fût distrait de son marché. Le citoyen Coupery eut lieu de croire

qu'il lui avoit tenu parole ; mais il protesta qu'il n'a eu depuis aucune conférence avec le citoyen d'Espagnac, et qu'il n'a jamais été question d'aucun sacrifice de sa part, *pour acheter* (comme on s'est permis de le dire) *la conservation de son traité.* Il étoit d'autant moins dans le cas de faire des sacrifices, que son marché n'étoit pas assez avantageux pour le mettre en état d'en supporter, et que l'incertitude de la conservation lui a occasionné une perte considérable, comme il est aisé de le concevoir. Il est vrai que peu de tems après son arrivée à Paris, il avoit donné une soumission pour l'entreprise des charrois de l'armée des Pyrénées, croyant être, par le procédé de d'Espagnac à son égard suffisamment autorisé à aller sur ses brisées. S'il a retiré cette soumission, ce ne fut point par considération pour d'Espagnac, mais uniquement parce qu'on lui dit qu'elle ne seroit admise qu'autant qu'il consentiroit à la clause du compte de clerc à maître, et à celle de tenir compte à la république de la moins-valeur des chevaux, voitures et harnois, au bout de deux années de guerre, et qu'il crut devoir

s'y refuser obstinément. Voilà les faits rétablis dans la plus exacte vérité ; il porte à qui que ce soit le défi de les démentir.

Quant à la conservation de son premier traité.

Le citoyen Coupery la demande :

1°. Parce que n'étant pas usuraire, et portant expressément qu'il aura lieu pendant la durée de la guerre, il seroit contre la justice de le casser.

2°. Parce que sa conservation ne doit et ne peut porter aucun obstacle aux vues économiques de la convention nationale, avec lesquelles il se concilie parfaitemen, , tant par rapport aux prix qu'au nombre des mulets.

3°. Parce que Coupery s'étant dévoué en bon patriote à suivre un service dont il connoît aujourd'hui mieux que personne les difficultés et les localités, il ne pourroit être évincé, sans qu'on lui accordât une indemnité considérable qui tomberoit en pure perte pour la république, puisque l'on ne peut lui faire aucun reproche fondé, puisque cette éviction seroit purement arbitraire et n'auroit point

d'autre motif, même spécieux, qu'une prétendue convenance pour la république par l'adoption d'une mesure générale qui, sous le règne de la liberté et des loix, protectrice des propriétés, ne doit jamais s'exercer au préjudice d'un tiers non consentant.